

Affaire n° Jugement n° Date :

UNDT/GVA/2017/006 UNDT/2017/016 9 mars 2017

Français

Original: anglais

Juge: M^{me} Teresa Bravo

Greffe: Genève

Greffier : René M. Vargas M.

ZEB

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT EN PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Conseil du requérant :

Le requérant plaide lui-même sa cause

Conseil du défendeur :

Office des Nations Unies à Genève

Introduction

1. Le requérant conteste la décision de ne pas examiner sa candidature au poste d'administrateur de programmes (expert en réduction de la demande de drogues) à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC ») en Afghanistan.

Faits

- 2. Lors des 25 dernières années, le requérant a travaillé à différents postes en Afghanistan, notamment pour l'ONUDC. Il dit que son dernier engagement à l'Organisation s'est terminé le 31 décembre 2015.
- 3. En août 2016, il a postulé à un poste temporaire P-3 d'administrateur de programmes (expert en réduction de la demande de drogues), objet de l'avis de vacance de poste n° 64285, annulé ensuite.
- 4. Le même poste a fait l'objet d'un nouvel avis de vacance (n° 69271) en octobre 2016. Le requérant a postulé en novembre 2016.
- 5. Le requérant affirme que, lorsqu'il s'est enquis de l'issue de sa candidature, l'ONUDC lui a fait savoir le 22 janvier 2017 que le poste avait été pourvu, alors qu'Inspira indiquait que le recrutement était « en cours ».
- 6. Le 23 janvier 2017, le requérant a envoyé un courrier électronique à ce sujet à plusieurs hauts responsables de l'ONUDC mais n'a apparemment pas reçu de réponse.
- 7. Le 18 février 2017, le requérant a adressé une communication au Tribunal en vue de l'introduction d'une requête. À la demande du Tribunal, il a déposé, le 25 février 2017, des pièces supplémentaires pour compléter sa requête.

Arguments des parties

- 8. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :
 - a) La candidature qu'il a présentée comme suite au premier avis de vacance de poste n'a pas été prise en considération par le responsable du poste à pourvoir. Elle n'a été incluse dans le processus de sélection que lorsqu'il a communiqué avec le Bureau des ressources humaines chargé du recrutement en question;
 - b) Le responsable du poste à pourvoir a annulé la première vacance de poste en raison d'un parti pris contre lui;
 - c) Lorsque le nouvel avis de vacance de poste a été publié, le responsable du poste à pourvoir a décidé de ne pas le présélectionner parce qu'il ne l'aime pas; et
 - d) Le tout constitue une violation flagrante des politiques de recrutement de l'Organisation, où la transparence est de mise.

Examen

- 9. À titre préliminaire, le Tribunal rappelle qu'il peut statuer sur un point de droit sans même communiquer la requête au défendeur pour réponse, même si aucune des parties n'a soulevé la question (*Gehr* 2013-UNAT-313; *Christensen* 2013-UNAT-335; voir également *Bofill* UNDT/2013/141 et *Lee* UNDT/2013/147). La recevabilité fait partie de ces questions purement juridiques pouvant être ainsi tranchées (voir, par exemple, *Kostomarova* UNDT/2014/027 et *Longone* UNDT/2015/001), Cela étant posé, le Tribunal considère qu'il convient de statuer sur la requête selon la procédure simplifiée visée à l'article 9 de son Règlement de procédure, sans la communiquer au défendeur pour observations.
- 10. En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Tribunal doute sérieusement que le requérant ait qualité pour le saisir. Il ressort des informations disponibles qu'il n'est pas actuellement employé par l'Organisation. Même s'il l'a été, son grief ne concerne pas ses anciennes conditions d'emploi mais une candidature qu'il a présentée comme candidat

externe longtemps après avoir quitté l'Organisation, à savoir le 31 décembre 2015 selon ses propres dires. Faute d'informations complètes et fiables, le Tribunal se gardera néanmoins de se prononcer sur ce point.

- 11. Le Tribunal examinera donc la recevabilité *ratione materiae* de la requête.
- 12. La disposition 11.2 du Règlement du personnel (Contrôle hiérarchique) dispose ce qui suit :
 - a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

. . .

- c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.
- 13. À cet égard, l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal dispose qu'une requête est recevable si le requérant a « préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ».
- 14. Les seules exceptions à cette obligation sont celles visées à la disposition 11.2 b) du Règlement du personnel, à savoir les décisions administratives prises sur avis d'organes techniques désignés comme tels par le Secrétaire général et les décisions prises au Siège à New York et imposant une mesure disciplinaire ou autre prévue par la disposition 10.2 à l'issue d'une instance disciplinaire. En l'espèce, la décision contestée porte sur la nonprise en compte de la candidature du requérant à un poste donné ou sa non-sélection à ce poste, question qui ne fait manifestement pas partie des exceptions prévues dans les statuts et règlements. La demande de contrôle hiérarchique est donc obligatoire.
- 15. Le Tribunal d'appel a constamment réaffirmé ces dispositions qui ne laissent aucun doute sur l'obligation de demander un contrôle hiérarchique avant de saisir le Tribunal (par exemple dans *Rosana* 2012-UNAT-273, *Dzuverovic* 2013-UNAT-338, *Planas* 2010-UNAT-049, *Ajdini et al.* 2011-UNAT-108 et *Christensen* 2013-UNAT-335).

Affaire n° UNDT/GVA/2017/006 Jugement n° UNDT/2017/016

- 16. Le requérant semble considérer qu'il a respecté l'obligation de demander un contrôle hiérarchique en envoyant des courriels à plusieurs hauts responsables de l'ONUDC le lendemain du jour où il a appris que sa candidature n'était pas ou plus à l'examen. En cela, il se trompe.
- 17. En effet, la demande de contrôle hiérarchique a une place bien précise dans le système de justice interne de l'Organisation. Premier recours formel contre une décision administrative, elle ne saurait se limiter à une simple expression de mécontentement adressée à la « direction ». Le contrôle hiérarchique est une procédure officielle par laquelle un organe expressément mandaté à cette fin, le Groupe du contrôle hiérarchique, est saisi d'une décision contestée et détermine si elle est conforme aux règles applicables de l'Organisation.
- 18. Ayant déterminé qu'il n'y avait pas eu de demande de contrôle hiérarchique, le Tribunal ne peut que rejeter la requête comme irrecevable *ratione materiae* (*Egglesfield* 2014-UNAT-402).
- 19. Cela dit, il importe de souligner que le dépôt de la requête et même son rejet n'empêchent nullement le requérant d'adresser une demande en bonne et due forme au Groupe du contrôle hiérarchique après la publication du présent jugement, ni de déposer une nouvelle requête contre la même décision une fois qu'elle aura fait l'objet d'un contrôle hiérarchique.
- 20. Il importe également de souligner que le requérant, comme tout autre fonctionnaire souhaitant contester une décision, doit connaître les délais à respecter à chacun des stades de la procédure, qui sont strictement appliqués. En particulier, la demande de contrôle hiérarchique doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester (voir la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel précitée). Le non-respect de ce délai et des autres délais applicables entraînera la forclusion de tout recours.

Affaire n° UNDT/GVA/2017/006 Jugement n° UNDT/2017/016

Dispositif

21. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE que la requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé) Juge Teresa Bravo Ainsi jugé le 9 mars 2017

Enregistré au Greffe ce 9 mars 2017 à Genève Le Greffier (*Signé*) René M Vargas M.